



## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 50/2024

**Objet : Avenant n°2 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.21984-1 et l'article R.2432-7 ;

**VU** la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**VU** le marché n°2023-16 signé le 17 août 2023 avec le groupement composé de l'AGENCE TAG (mandataire), de la Société ABEC, de la Société JEAN BARIAC, de la Société PAYS PAYSAGES et de la Société ACE CONSULTING,

**VU** l'avenant n°1 au marché précité signé le 28 mars 2024, ayant pour objet la modification de la répartition des sommes entre les cotraitants,

**CONSIDERANT** que conformément au CCAP du marché précité, il est nécessaire de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre;

**CONSIDERANT** que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **DECIDE**

**Article 1 :** de conclure un avenant afin de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre suite à l'acceptation de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage et l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Au vu du coût prévisionnel des travaux arrêté au stade APD (1 150 615,27€ HT) et du taux de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre fixé à l'acte d'engagement (7,80%), le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est arrêté à la somme de 89 747,99€ HT soit 107 697,59€ TTC.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 04 juin 2024

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc LESCOUTE**

